

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-298 du 27 octobre 1978

portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade TOGBE Pascal,
Dactylographe Auxiliaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU l'ordonnance N°74-46 du 14 Juin 1974 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°77-267 du 25 Octobre 1977 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade TOGBE Pascal, Dactylographe Auxiliaire, précédemment Econome du Centre de Formation Rurale de Porto-Novo,
VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-267 du 25 Octobre 1977 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade TOGBE Pascal, Dactylographe Auxiliaire, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics et il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade TOGBE Pascal, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade TOGBE Pascal sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de UN MILLION CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT (1 053 620) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pensions opérées sur le traitement de l'intéressé.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 27 octobre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Pour le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,
absent, le Ministre du Commerce et du Tourisme
chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

André ATCHADE

Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du
PREB 4 MDRAC-MFPT-MF 12 - SGG 4
Autres Ministères 12 CFR de P.NOVO
1 SPD 2 - DPE au MFPT 2 Intéressé
1 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DPE 2
DAJL-INSAE 4 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 BN-UNB 4
FASJEP 2 OBSS 2 BCP 1 JORPB 1